CODE DE DEONTOLOGIE DES MEDIATEURS

Préamhule

Le présent code constitue la référence éthique des médiateurs agréés par le CMAM. Il fixe les règles et obligations des médiateurs dans l'exercice de leur mission vis-à-vis des parties et du CMAM qui les a désignés.

Le CMAM s'engage à faire adopter ledit Code, solennellement, par chacun des médiateurs et se déclare responsable du strict respect des règles, principes et valeurs y figurant.

Dans l'esprit dudit Code et du règlement du CMAM, la médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus amiable structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des parties qui, volontairement, avec l'aide d'un médiateur, tiers neutre, impartial et indépendant, favorise la prévention ou le règlement des litiges, grâce à des entretiens couverts par la confidentialité.

Pour être agréé médiateur auprès du CMAM, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur un casier judiciaire.

Le médiateur agit dans le cadre du respect de l'ordre public, et de celui des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, tout au long de sa mission, que les règles déontologiques fixées *infra* soient bien respectées.

♦ Section 1 : DEONTOLOGIE DU MEDIATEUR

ARTICLE 1. GARANTIE DE FORMATION

Le médiateur agréé par le CMAM justifie d'une formation qualifiante, spécifique à la médiation dont la composante pratique a été éprouvée. Il a suivi une évaluation de ses compétences lui permettant d'obtenir l'agrément du CMAM.

Une fois agréé auprès du CMAM, le médiateur s'engage à participer à un groupe d'analyse de pratique, à actualiser et à perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue.

ARTICLE 2. GARANTIE QUANT À SON RÔLE DE FACILITATEUR

De façon loyale et respectueuse des intérêts de chacun, le médiateur aide les parties à rechercher un accord négocié et satisfaisant pour chacune d'elles. Il exécute sa mission avec un souci constant d'efficacité, conformément au règlement du CMAM dont il respecte scrupuleusement les délais.

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un expert. Il ne dispose d'aucun pouvoir si ce n'est d'une autorité naturelle résultant de la confiance que les parties lui témoignent. A ce titre, le médiateur peut suggérer des pistes de réflexion mais ne doit jamais chercher à imposer une solution, notamment vis-à-vis de la partie la plus faible, économiquement ou juridiquement.

S'il l'estime utile, le médiateur peut entendre séparément les parties, après avoir recueilli leur consentement sur l'organisation des apartés.

En cas de succès de la médiation, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Le médiateur ne signe pas ce protocole dont il n'est pas partie et qui ne l'engage pas. Toutefois, si les parties le lui demandent, il peut apposer sa signature précédée de la mention « en présence de X, médiateur du CMAM » pour attester de la matérialité de l'accord.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur rédige un procès-verbal de non-conciliation attestant que la médiation a bien eu lieu mais qu'elle n'a pas permis aux parties, à ce stade, de se concilier.

ARTICLE 3. GARANTIES D'INDÉPENDANCE, DE NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

Le médiateur s'engage, avant sa désignation officielle, comme pendant toute sa mission, à révéler au CMAM, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter l'un des trois principes fondamentaux attachés à la personne du médiateur: son indépendance, sa neutralité et son impartialité.

» 3.1. Indépendance

Le médiateur doit être détaché de toute pression à l'intérieure, comme à l'extérieure à la médiation. Par conséquent, le médiateur s'interdit d'accepter une médiation mettant en relation des parties avec lesquelles il entretient des liens d'ordre privé, professionnel, économique et/ou de conseil.

Le médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

» 3.2. Neutralité

Le médiateur n'a aucun intérêt personnel et financier à privilégier telle ou telle solution avancée par les parties. Il rapproche les points de vue en présence sans influencer l'issue de la médiation. Par conséquent, le médiateur ne donne ni son avis, ni ses solutions, sauf si toutes les parties le sollicitent, conjointement, en ce sens.

» 3.3. Impartialité

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti. Il ne privilégie aucune des personnes présentes en médiation et respecte une égalité de traitement entre elles. C'est pourquoi, s'il estime utile d'entendre les parties séparément, après avoir recueilli leur accord sur cette possibilité, il veille à ce que chacune d'entre elles puisse s'entretenir équitablement avec lui.

Section 2. DEONTOLOGIE DU PROCESSUS DE MEDIATION

ARTICLE 4. GARANTIE DE CONSENTEMENT

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Pour ce faire, au début de sa mission, il vérifie que les informations préalablement fournies par le Centre sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur le règlement du CMAM, ont été clairement comprises par les parties.

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue, à tout moment, sans justification par les parties, ou par lui-même, s'il considère que les conditions de la médiation ne sont pas réunies.

Le médiateur s'efforce d'aider les parties dont il a reçu des informations au cours des apartés à les exprimer directement, si elles l'estiment indispensable à la progression du processus.

ARTICLE 5. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

En dehors du Secrétariat Général du CMAM, le médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a violation d'une règle d'ordre public.

Le secret sur le différend qui lui a été confié, qu'il s'agisse de son existence ou de tout autre aspect de la médiation, est général, absolu et illimité. Le médiateur ne peut, notamment, pas faire état des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet.

Le médiateur ne peut être relevé de l'obligation de confidentialité que dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, le médiateur et le CMAM peuvent, tout au plus, indiquer au juge si les parties sont parvenues à un accord ou non. En cas de non conciliation, le juge n'aura ni connaissance des raisons de cet échec, ni du nom de la partie qui n'a pas souhaité transiger.

Section III: RESPONSABILITES ET SANCTION

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS DU MÉDIATEUR

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat. Sa mission relève d'une obligation de moyen consistant à agir avec diligence et efficacité, dans le respect des règles et valeurs afférentes au processus de médiation.

Le médiateur est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.

Si les parties ont fait le choix d'une médiation hors la présence de conseils à leurs côtés, le médiateur les informe de ce que, tout au long de la médiation, elles ont la possibilité de susciter l'avis des professionnels qu'elles souhaitent.

Si le médiateur a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public, il en informe immédiatement le CMAM et invite expressément les parties à prendre conseil du professionnel compétent avant tout engagement.

En cas d'échec partiel ou total de la médiation, le médiateur s'interdit d'être désigné en tant qu'arbitre dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

Article 7. Sanctions contre le médiateur

Le médiateur agréé par le CMAM s'engage à respecter le présent code dont il signe solennellement une copie, lors de l'acceptation de chaque nouvelle mission.

En cas de manquement au Code de déontologie, le médiateur s'expose à être définitivement radié de la liste non publiée des médiateurs agréés par le CMAM, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'association.